



# Intervention parlementaire

## Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention : 075-2022  
Type d'intervention : Motion  
Motion ayant valeur de directive : ☐  
N° d'affaire : 2022.RRGR.88

Déposée le : 16.03.2022

Motion de groupe : Non  
Motion de commission : Non  
Déposée par : Gerber (Hinterkappelen, Les Verts) (porte-parole)  
Müller (Innerberg, PS)

Cosignataires : 0

Urgence demandée : Non  
Urgence accordée :

N° d'ACE : 946/2022 du 14 septembre 2022  
Direction : Direction de la sécurité  
Classification : —  
Proposition du Conseil-exécutif : **Vote point par point**  
**Points 1 et 3 à 6 : rejet**  
**Point 2 : adoption et classement**

## Finis les exercices de tir de chasse en plein air

Le Conseil-exécutif est chargé des mandats suivants :

1. Adapter les lois de manière à ce que les tirs aux stands de tir de chasse ne puissent avoir lieu que dans des bâtiments insonorisés.
2. Les clubs de tir de chasse doivent procéder, à leurs frais, au nettoyage et à la remise en état de leur terrain (terre), incluant la butte pare-balles et les abords, après la cessation d'activité du club, en débarrassant les lieux du plomb et des métaux lourds.
3. Après l'adoption de la motion, chaque club de tir de chasse dépose le montant nécessaire en francs auprès d'une banque suisse dans un délai de deux ans.
4. Si la condition du point 3 est impossible à remplir, la commune de domicile sur le territoire de laquelle se trouve le stand de tir peut fixer les conditions dans lesquelles la poursuite de l'activité peut être autorisée.
5. Les munitions contenant du plomb sont dès à présent interdites.
6. Les bases légales doivent être créées pour que la commune du stand de tir puisse prélever une taxe sur chaque coup tiré.

### Développement :

Cette motion ne concerne pas les organisations dont l'objectif est de pratiquer des tirs à des fins d'entraînement militaire. Sur les stands de tir de chasse, par exemple au Bergfeld à

Hinterkappelen, on tire encore aujourd'hui sur des cibles en plein air. Les munitions contenant du plomb atterrissent parfois dans la forêt attenante. Les tirs en plein air sont très bruyants ; même s'ils ne contreviennent pas à l'ordonnance sur la protection contre le bruit, ils ont pour effet de refouler les animaux sauvages de la forêt vers les quartiers environnants, et perturbent les chiens et les chats. Les nuisances sonores gênent également une large partie de la population. En effet, le bruit s'entend jusque dans les villages alentour et il est très dérangeant. Au bout du compte, après la cessation des activités de tir, ce sont la commune et le canton qui doivent mettre la main à la poche pour dépolluer le sol contaminé, malgré le bruit enduré. La présente motion a pour but de rendre impossibles ces situations à l'avenir.

## **Réponse du Conseil-exécutif**

### **Point 1**

L'édification et l'autorisation des constructions et installations destinées au tir sportif sont régies par la législation sur les constructions. L'article 2 de la loi du 9 juin 1985 sur les constructions (LC ; RSB 721.0) prévoit que le permis de construire est accordé aux projets qui sont conformes aux dispositions légales en matière de construction et d'aménagement ainsi qu'aux prescriptions d'autres lois applicables dans le cadre de la procédure d'octroi du permis de construire, lorsqu'ils ne mettent pas en danger l'ordre public et qu'aucun plan d'affectation ne s'y oppose, au sens des articles 36 et 62 LC.

En outre, l'exploitation d'une installation de tir de chasse requiert une autorisation de l'Office de la sécurité civile, du sport et des affaires militaires (OSSM). Conformément à l'article 23 de l'ordonnance du 15 novembre 2004 sur les installations servant au tir hors du service (ordonnance sur les installations de tir ; RS 510.512), l'approbation et le contrôle des installations de tir de chasse relèvent de la compétence des cantons. Par conséquent, l'ordonnance du 25 octobre 2006 sur les installations de tir sportif (RSB 525.31) est applicable en ce qui concerne les aspects liés à la sécurité. L'OSSM est le service compétent pour le domaine de la sécurité des installations de tir sportif. L'experte cantonale ou l'expert cantonal des installations de tir doit procéder à la réception de ces dernières, et une autorisation d'exploitation doit être obtenue de la part de l'OSSM.

Les installations de tir de chasse sont nécessaires à la formation des chasseuses et des chasseurs. Conformément aux articles 17a ss de l'ordonnance du 26 février 2003 sur la chasse (OCh ; RSB 922.111), avant chaque saison de chasse, la chasseuse ou le chasseur doit établir la sûreté du tir des types d'armes qu'elle ou il utilise pour la chasse et doit remplir le programme de tir correspondant. Pour ce faire, une installation comprenant des cibles en mouvement, des cibles stationnaires et un dispositif pour le tir au pigeon d'argile est nécessaire. On peut se demander si le programme de tir visé à l'article 17a OCh peut être réalisé avec des distances de tir allant jusqu'à 200 mètres (art. 18 OCh) dans un bâtiment fermé. À l'évidence, des bâtiments de grande surface seraient nécessaires. Par conséquent, il faudrait déplacer les quelque 20 installations de tir de chasse du canton de Berne ou construire des bâtiments à leurs emplacements. Cela pourrait entraîner des coûts difficilement supportables pour les exploitantes et exploitants. À l'heure actuelle, il est également impossible de déterminer si de tels bâtiments, s'ils devaient être érigés sur les sites actuels, seraient autorisés.

Les motionnaires évoquent notamment les nuisances sonores engendrées par les installations de tir de chasse, indiquant qu'elles sont considérables et entendues de loin, même si elles sont conformes à l'ordonnance du 15 décembre 1986 sur la protection contre le bruit (OPB ; RS 814.41). Les installations doivent respecter les valeurs limites d'exposition au bruit des

installations de tir civiles fixées dans l'annexe 7 de l'OPB, ce qui est le cas pour toutes celles reconnues dans le canton de Berne. Il n'y a donc pas de problèmes concernant le bruit, domaine dans lequel les dispositions sont les mêmes pour tous.

En outre, les installations de tir de chasse, comme toutes les autres sources d'émissions sonores, sont soumises à l'article 11, alinéas 1 et 2 de la loi fédérale du 7 octobre 1983 sur la protection de l'environnement (loi sur la protection de l'environnement, LPE ; RS 814.01) selon lequel le bruit doit être limité à titre préventif par des mesures prises à la source dans la mesure que permettent l'état de la technique et les conditions d'exploitation et pour autant que cela soit économiquement supportable (limitation préventive des émissions). L'article 11, alinéa 3 LPE prévoit que les émissions seront limitées plus sévèrement s'il appert ou s'il y a lieu de présumer que les atteintes, eu égard à la charge actuelle de l'environnement, seront nuisibles ou incommodantes (limitation plus sévère des émissions). Les mesures de limitation peuvent notamment consister en des prescriptions en matière de construction ou d'équipement (art. 12, al. 1, lit. b LPE).

Il semble toutefois disproportionné d'adapter la législation de façon à ce que le tir de chasse ne soit plus autorisé que dans des bâtiments insonorisés. En outre, une obligation générale d'exploiter les installations de tir de chasse dans des bâtiments (indépendamment d'un dépassement réel des valeurs limites d'émissions de bruit) pourrait induire un conflit avec le droit fédéral supérieur (LPE). Il est suffisant que l'organe cantonal compétent ordonne des mesures d'assainissement appropriées au cas par cas lorsque les limites d'exposition fixées dans l'annexe 7 de l'OPB sont dépassées.

Par conséquent, le Conseil-exécutif propose de rejeter le point 1 de la motion.

## **Point 2**

L'article 2 LPE traite du principe de causalité. Les sociétés de tir sont à l'origine de la charge en plomb dans le sol des installations de tir, c'est pourquoi elles doivent assumer les frais d'investigation, de surveillance et d'assainissement des sites pollués (art. 32d, al. 1 LPE). Si plusieurs personnes sont impliquées, elles assument ensemble les frais engendrés par les mesures, conformément à l'article 32d, alinéa 2 LPE. Le propriétaire foncier d'un site pollué est aussi responsable et doit donc aussi assumer des frais. Une investigation historique permet de savoir quelle partie est responsable de la pollution et dans quelle proportion.

Conformément à l'article 7 de l'ordonnance du 26 août 1998 sur l'assainissement des sites pollués (ordonnance sur les sites contaminés, OSites ; RS 814.680), une investigation préalable permet d'abord de savoir si le site nécessite un assainissement au sens de l'OSites. Seuls les sites nécessitant un assainissement en vertu des articles 9 à 12 OSites doivent être assainis. Dans ce cas, la Confédération participe à hauteur de 40 % aux coûts imputables de l'assainissement (art. 32e, al. 4, lit. c LPE). Le canton de Berne prend en charge les frais non couverts si ceux qui sont à l'origine de la pollution ne sont pas identifiables ou sont insolvables (art. 23 de la loi du 18 juin 2003 sur les déchets, LD ; RSB 822.1). Le montant est prélevé sur le Fonds pour la gestion des déchets (art. 27 LD).

La législation prévoit donc déjà ce qui est exigé au point 2 de la motion, c'est-à-dire que les responsables de la pollution d'un site assument les coûts lorsqu'un assainissement est nécessaire. Par conséquent, le Conseil-exécutif propose l'adoption et le classement du point 2.

## Points 3 et 4

Sur la base de l'article 32d<sup>bis</sup> LPE, l'autorité peut déjà, en vertu du droit fédéral, exiger une garantie de couverture des frais s'il existe une présomption que la collectivité publique devra assumer des frais non couverts. Cela sert à garantir la couverture des frais engendrés par les mesures à hauteur de la part prévue. L'exigence de la motion n'est donc pas opportune. Par ailleurs, le Conseil-exécutif estime qu'imposer une telle exigence aux clubs de tir de chasse n'est pas réaliste, étant donné les coûts élevés d'un assainissement (généralement entre 0,16 million et 2,7 millions de francs, une fois les contributions de tiers déduites).

Les clubs de tir de chasse disposent d'autorisations valables (permis de construire et autorisations d'exploitation). Pour donner aux communes d'implantation des stands de tir la compétence mentionnée au point 4, une modification de la législation serait probablement nécessaire et, selon sa teneur exacte, elle pourrait induire un conflit avec le droit fédéral. On peut en outre se demander si, d'un point de vue technique, il est judicieux de confier à chacune des communes concernées des tâches jusqu'à présent effectuées par l'OSSM. Le Conseil-exécutif considère qu'une telle disposition n'est pas opportune ni judicieuse.

Il propose le rejet des points 3 et 4.

## Point 5

Dans certains cantons, l'utilisation de munitions contenant du plomb est déjà interdite pour la chasse, notamment en Valais et dans les Grisons (avec délais de transition). Dans le canton de Berne, le sujet a été abordé récemment dans le cadre de la révision partielle de l'OCh et, au vu des nombreux retours positifs, la Direction de l'économie, de l'énergie et de l'environnement proposera au Conseil-exécutif d'introduire une telle interdiction. De ce fait, les munitions contenant du plomb seront, selon toute prévision, interdites aussi dans le canton de Berne. Aujourd'hui déjà, elles sont interdites dans toute la Suisse pour la chasse aux oiseaux d'eau.

Les munitions contenant du plomb seront donc interdites pour la chasse, mais les stands de tir ne sont pas concernés. Dans le canton de Berne, depuis le 31 décembre 2020, seules les installations de tir avec pare-balles artificiels peuvent être exploitées. Ces dispositifs permettent de récolter les projectiles en plomb dans des caisses en métal et donc de les éliminer correctement. Si la mise en place d'un tel dispositif est impossible, notamment dans les installations de tir au pigeon d'argile, seule l'utilisation de grenaille d'acier (grenaille de fer doux) est autorisée.

Par conséquent, le Conseil-exécutif estime qu'une interdiction est inappropriée et disproportionnée et propose le rejet du point 5.

## Point 6

Comme indiqué au point 2, les coûts d'assainissement sont à la charge de celui qui a causé la pollution. Les éventuels frais non couverts sont à la charge du canton. La commune d'implantation du stand de tir ne prend donc en général pas à sa charge les frais d'assainissement, et jamais les frais non couverts. Ce n'est qu'en qualité de propriétaire foncière de l'emplacement où se situe une installation de tir de chasse qu'elle pourrait avoir à supporter une part des coûts, en tant que partie responsable de la pollution du site. Étant donné que les frais non couverts sont toujours à la charge du canton conformément à l'article 23 LD, le Conseil-exécutif estime que le prélèvement d'une taxe par la commune pour chaque coup tiré n'est pas approprié. Par conséquent, il propose le rejet du point 6.

Destinataire

– Grand Conseil